

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : -

Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO RAFFINAGE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La

raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Enregistrement REACH de la substance Naphta léger	Règlement européen du 18/12/2006, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rapport sur la sécurité chimique	Règlement européen du 18/12/2006, article 14.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Fourniture d'une fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rotondité du réservoir 05.02	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3 et 29.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Notification à l'ECHA de la classification de la substance	Règlement européen du 16/12/2008, article 40.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installation classées a relevé plusieurs non conformités à l'issue de cette inspection qui portait sur la

fabrication et la mise sur le marché de la substance naphta léger issu des unités de reformage catalytique de la raffinerie :

. une erreur d'unité est relevée dans la partie évaluation de l'exposition de l'environnement du rapport sur la sécurité

chimique pour ce qui concerne le tonnage maximal journalier sur site de la substance (2,8 tonnes) ;

. la partie étendue de la fiche de données de sécurité (FDS) n'est pas cohérente avec les hypothèses et les contributeurs au

scénario d'exposition de l'environnement du rapport sur la sécurité chimique pour ce qui concerne les activités dites de

fabrication de la substance ;

. la classification H361fd de la substance en rubrique 2.1 de la FDS n'est pas cohérente avec celle du rapport sur la sécurité

chimique ;

. la rubrique 2.1 de la FDS et la partie étendue de la FDS (activité dite Fabrication de la substance) mentionnent des informations en langue étrangère ;

. absence d'analyse de l'acceptabilité des déformations des viroles supérieures de la robe du réservoir 05.02 (relevées à l'occasion du contrôle quinquennal de janvier 2024) au regard de l'efficacité attendue des joints d'étanchéité du toit flottant de ce réservoir.

Il est demandé à la société ESSO RAFFINAGE de se mettre en conformité sous 2 mois :

. en révisant le tonnage maximal journalier sur site de la substance et l'évaluation de l'exposition de l'environnement du rapport sur la sécurité chimique et la fiche de données de sécurité.

. en menant une analyse de l'acceptabilité des défauts de rotondité des viroles du réservoir 05.02 et en transmettant cette analyse à l'inspection des installations classées.

Une demande de justificatif sous 2 mois est également adressée concernant :

. les tonnages annuels déclarés comme fabriqués entre 2010 et 2021 auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

. l'hypothèse du rapport sur la sécurité chimique sur le tonnage annuel fabriqué de la substance naphta léger issu du reformage catalytique tel qu'il est mentionné dans l'annexe de l'évaluation de l'exposition de l'environnement liée à la fabrication.

. les hypothèses sur la fraction de la substance rejetée dans l'air depuis le process (avant mise en œuvre des mesures de gestion des risques) et le taux d'abattement (dans l'air) moyen de la substance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement REACH de la substance Naphta léger

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6.1

Thème(s) : Produits chimiques, Auprès de l'Agence européenne des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.

Constats :

L'inspection a mis en évidence des incohérences sur les quantités de naphta léger entre les productions moyennes annuelles et celles déclarées à l'ECHA. Le détail de ce constat est précisé en partie confidentielle du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ESSO RAFFINAGE doit justifier l'écart observé entre les productions moyennes

annuelles de la substance CE n° 265-065-1 entre 2010 et 2021 de la raffinerie et celles déclarées sur la même période auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapport sur la sécurité chimique

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 14.1

Thème(s) : Produits chimiques, Exactitude du rapport

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.

Le rapport sur la sécurité chimique contient l'évaluation de la sécurité chimique, qui est effectuée conformément aux paragraphes 2 à 7 et à l'annexe I, soit pour chaque substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou dans un article, soit pour un groupe de substances.

Constats :

La société ESSO RAFFINAGE est en mesure de présenter le rapport sur la sécurité chimique se rapportant à la substance fabriquée. Ce rapport a été préparé par le même organisme que celui mentionné au point de contrôle précédent. Ce rapport couvre les activités de fabrication de la substance ainsi que d'autres usages (dont l'utilisation sur sites industriels en tant qu'intermédiaires). Ces usages sont répertoriés en fonction des teneurs en benzène dans la substance.

Interrogé sur les teneurs en benzène, en n-hexane et en toluène dans la substance, la société ESSO RAFFINAGE indique que la substance fait l'objet d'un suivi (analyses périodiques) au titre la qualité. Les résultats pour la période du 3 octobre au 4 novembre 2024 sont présentés à l'inspection et indiquent une teneur en benzène supérieure à 20 %.

La classification de la substance respecte la classification harmonisée de la substance à l'échelon européen au moyen des mentions de danger H304 (Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires), H340 (Peut induire des anomalies génétiques), H350 (Peut provoquer le cancer).

Concernant les autres contrôles de cohérence sur la classification de la substance au titre du règlement européen n° 1272/2008 dit CLP et de l'évaluation de l'exposition de l'environnement liée à la fabrication de la substance, se référer à la partie confidentielle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ESSO RAFFINAGE doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en corrigeant l'hypothèse du rapport sur la sécurité chimique sur le tonnage journalier fabriqué de la substance naphta léger issu du reformage catalytique tel qu'il est mentionné dans l'annexe de l'évaluation de l'exposition de l'environnement liée à la fabrication de la substance.

La société ESSO RAFFINAGE doit également justifier sous 2 mois :

. l'hypothèse du rapport sur la sécurité chimique sur le tonnage annuel fabriqué de la substance naphta léger issu du reformage catalytique tel qu'il est mentionné dans l'annexe de l'évaluation de l'évaluation de l'environnement liée à la fabrication.

. les hypothèses sur la fraction de la substance rejetée dans l'air depuis le process (avant mise en œuvre des mesures de gestion des risques) et le taux d'abattement (dans l'air) moyen de la substance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fourniture d'une fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Conforme au règlement européen 2020/878

Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, [...]

2. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui est tenu, en vertu des articles 14 ou 37, d'effectuer une évaluation de la sécurité chimique d'une substance veille à ce que les informations contenues dans la fiche de données de sécurité correspondent à celles contenues dans ladite évaluation. Si la fiche de données de sécurité est établie pour un mélange et si l'acteur de la chaîne d'approvisionnement a élaboré une évaluation de la sécurité chimique pour ledit mélange, il suffit que les informations figurant sur la fiche de données de sécurité correspondent au rapport sur la sécurité chimique du mélange, et il n'est pas nécessaire qu'elles correspondent aux informations du rapport sur la sécurité chimique pour chaque substance contenue dans le mélange.

[..]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

[..]

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

A savoir (article 14.1 du règlement européen n° 1907/2006) :

" 1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.

Le rapport sur la sécurité chimique contient l'évaluation de la sécurité chimique, qui est effectuée conformément aux paragraphes 2 à 7 et à l'annexe I, soit pour chaque substance, telle quelle ou contenue dans un mélange ou dans un article, soit pour un groupe de substances. "

Constats :

La société ESSO RAFFINAGE est en mesure de présenter la fiche de données de sécurité (version 2 en date du 23 octobre 2024) de la substance dite naphta léger issu du reformage catalytique (n° CE 265-065-1) produite au sein de la raffinerie de Port-Jérôme sur Seine.

En dehors de la partie étendue de la fiche de données de sécurité (FDS) qui traite des scénarios d'exposition, les informations contenues dans la FDS sont conformes avec celles du rapport sur la sécurité chimique à l'exception de la mention H361fd en rubrique 2.1 de la FDS (classification de la substance selon le règlement européen 1207/2008 dit CLP) qui n'est pas conforme à celle mentionnée dans le rapport sur la sécurité chimique H361f (**NON CONFORMITÉ**). La mention H361fd signifie en effet " Peut nuire à la fertilité. (ET) Peut nuire au fœtus." alors que la mention H361 signifie "Peut nuire à la fertilité."

La traduction des mentions de dangers CLP en rubrique 2.1 de la FDS ne sont pas exprimées en français (**NON CONFORMITÉ**).

Les " autres conditions d'utilisation ayant une incidence sur l'exposition environnementale " du scénario d'exposition " Fabrication de la substance " sont exprimées en finnois dans la partie étendue de la FDS (**NON CONFORMITÉ**).

Concernant la partie étendue de la FDS, les hypothèses du scénario d'exposition de l'environnement ne sont pas celles du rapport sur la sécurité chimique (**NON CONFORMITÉ**) concernant :

- . le tonnage annuel sur site
- . la fraction du tonnage de l'union européenne utilisée dans la région
- . la fraction du tonnage régional utilisé localement
- . le tonnage quotidien maximal du site
- . le tonnage de l'utilisation régionale
- . le facteur de dilution locale dans l'eau douce
- . le facteur de dilution dans l'eau de mer
- . le rejet d'une fraction dans les eaux usées depuis le procédé
- . le rejet d'une fraction dans les sols depuis le procédé
- . le rendement d'épuration de la substance par le traitement sur site des eaux résiduaires avant rejet au milieu récepteur
- . le taux d'épuration des rejets dans l'air

La partie étendue de la fiche de données de sécurité fait mention des secteurs d'utilisation finale dits SU03, SU08, SU09, SU10 et du contributeur ERC4 à l'exposition de l'environnement qui ne sont pas mentionnés dans le rapport sur la sécurité chimique (**NON CONFORMITÉ**).

A contrario, la partie étendue de la FDS ne fait pas mention du contributeur PROC28 (nettoyage et réparation manuelle) à l'exposition des travailleurs qui est mentionné dans le rapport sur la sécurité chimique pour l'usage dit " Fabrication de la substance " (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ESSO RAFFINAGE doit réviser, sous 2 mois, la fiche de données de sécurité de façon à ce que :

- . la partie étendue soit cohérente avec le contenu du rapport sur la sécurité chimique de la substance ;
- . la mention de dangers H361fd soit rendue cohérente avec celle du rapport sur la sécurité chimique ;
- . les passages rédigés dans une langue étrangère le soient en langue française.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Notification à l'ECHA de la classification de la substance

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 40.1

Thème(s) : Produits chimiques, En tant que fabricant

Prescription contrôlée :

Tout fabricant ou importateur, ou tout groupe de fabricants ou d'importateurs (ci-après dénommés «les notifiants»), qui met sur le marché une substance visée à l'article 39 notifie à l'Agence les informations suivantes pour qu'elles soient incluses dans l'inventaire visé à l'article 42 :

[..]

c) la classification de la substance ou des substances conformément à l'article 13 ;

[..]

Les informations visées aux points a) à f) ne sont pas notifiées si elles ont été soumises à l'Agence dans le cadre d'un enregistrement conformément au règlement (CE) no 1907/2006, ou si elles ont déjà été notifiées par ce notifiant.

Constats :

La société ESSO RAFFINAGE indique, conformément à la question (et réponse) n° 160 de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et du guide sur le règlement européen 1272/2008 dit CLP, que les substances dangereuses déjà enregistrées par une entité juridique n'ont pas besoin d'une notification CLP par la même entité. Aucune notification n'a donc été réalisée en application de l'article 41 du règlement CLP par la société ESSO RAFFINAGE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rotondité du réservoir 05.02

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29.3 et 29.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rotondité des viroles de la robe

Prescription contrôlée :

Article 29.3 :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent à minima :

- . une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les évents) ;
- . une inspection visuelle de l'assise ;
- . une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- . un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- . une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- . l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- . des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y

a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Article 29.5 :

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

La production en naphta léger issue des 2 unités de reformage catalytique de la raffinerie est entreposée dans le même réservoir 05.02 de la raffinerie. Il s'agit d'un réservoir d'une capacité de 11 000 m³ (diamètre de 30 mètres, hauteur de 15 mètres) doté d'un toit flottant avec joint primaire et joint secondaire.

Ce réservoir a été mis en service en 1999. Le dernier contrôle périodique de rotondité de la robe du réservoir (sur 20 génératrices et 13 niveaux de viroles) a été réalisée en janvier 2024 par un prestataire extérieur. Les défauts de rotondité mis en évidence vont de +36 mm à -29 mm.

La société ESSO RAFFINAGE n'est pas en mesure de produire, durant l'inspection, une analyse de l'acceptabilité de ces défauts de rotondité vis-à-vis des critères de tolérance du code de construction du réservoir ou de montage de ses accessoires, notamment vis-à-vis des tolérances de montage des joints du toit flottant (**NON CONFORMITÉ**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société ESSO RAFFINAGE doit mener et formaliser, sous 2 mois, une analyse de l'acceptabilité des écarts de rotondité du réservoir 05.02 (notamment vis-à-vis des tolérances de montage (en 2019) des joints primaire et secondaire du toit flottant) et transmettre cette analyse dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois